

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 61 (1999)¹ sur le rôle des médiateurs/ombudsmen locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens

(Extrait de la Gazette officielle du Conseil de l'Europe
– Juin 1999)

Le Congrès,

1. Rappelant les principaux textes adoptés par le Comité des Ministres et notamment :
2. La Recommandation n° 13 (1985) relative à l'institution de l'ombudsman ;
3. La Résolution n° 8 (1985) sur la coopération entre les ombudsmen des Etats membres et entre ceux-ci et le Conseil de l'Europe ;
4. La Recommandation n° 14 (1997) relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
5. La Résolution n° 11 (1997) sur la coopération entre les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme des Etats membres, et entre celles-ci et le Conseil de l'Europe ;
6. Compte tenu de la Recommandation principale n° 23 et du paragraphe 72 du rapport final de Comité des sages ;
7. Ayant pris connaissance des différents travaux menés par le Conseil de l'Europe dans le cadre des « Tables rondes avec les ombudsmen européens » qui ont eu lieu à Florence (7-8 novembre 1991), Limassol (8-10 mai 1996), Lisbonne (16-17 juin 1994) et Malte (octobre 1998) ;
8. Tenant compte des résultats de la Conférence de Messine (Italie, 13-15 novembre 1997) sur « Une protection des droits plus proche des citoyens : le médiateur aux niveaux local et régional »,
9. Considère que les rapports entre les citoyens, d'une part, et les pouvoirs publics, d'autre part, deviennent compliqués et difficiles et peuvent ainsi donner lieu à une conflictualité croissante alors qu'en même temps les citoyens sont dans une situation de faiblesse devant les administrations publiques ;
10. Constate que la complexité croissante des appareils administratifs, les obstacles qui empêchent les bonnes relations entre les citoyens et la bureaucratie et les difficultés pratiques que rencontrent les citoyens dans la

saisine des juridictions administratives deviennent actuellement la préoccupation majeure des pouvoirs publics et notamment des autorités locales et régionales ;

11. Souligne que l'opinion publique des pays européens manifeste de plus en plus une tendance à se désintéresser de la gestion de la chose publique et à prendre ses distances vis-à-vis des autorités et administrations publiques ;

12. Estime que les citoyens européens réclament, généralement, un meilleur fonctionnement de l'administration publique ainsi que la mise en place de voies d'accès simples et fiables aux procédures de l'administration et des moyens de recours adéquats ;

13. Attire l'attention sur le fait que, dans plusieurs Etats, les institutions judiciaires sont souvent surchargées et ne sont pas en mesure de vérifier convenablement et, le cas échéant, de sanctionner efficacement les cas de mauvaise administration ;

14. Est convaincu que l'institution du médiateur (européen, national, régional, provincial, communal, etc.) contribue, d'une part, à renforcer le système de protection des droits de l'homme et, d'autre part, à améliorer les relations entre l'administration publique et les usagers ;

15. Proclame sa volonté de soutenir et d'approfondir toute action visant à améliorer la protection des citoyens et le fonctionnement des administrations publiques ;

16. Constate que plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en place des « Bureaux de médiation » et qu'un certain nombre de villes et régions européennes ont institué des médiateurs locaux et régionaux ;

17. A la lumière de l'expérience acquise dans ces pays, est convaincu que l'action du médiateur, notamment local et régional, peut contribuer considérablement :

– à prévenir le recours à des procédures judiciaires longues et coûteuses et par conséquent à réduire leur nombre et la distance qui sépare aujourd'hui les citoyens des instances publiques ;

– à faciliter la recherche de l'équité, le respect de l'Etat de droit, le respect des droits des minorités et l'écoute des besoins des citoyens ;

– à améliorer la transparence et l'efficacité de l'action administrative, la qualité des services rendus, en un mot, la bonne administration ;

18. Regrette que, dans la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, les citoyens ne sont pas suffisamment informés de l'existence d'une telle institution et de la possibilité de la mettre en place ;

19. Conformément aux souhaits exprimés par les participants à la Conférence de Messine, notamment de ressortissants d'Etats ne jouissant pas encore de cette forme de protection du citoyen qui ont demandé qu'elle soit mise en place dans leur pays, notamment aux niveaux local et régional ;

20. Et compte tenu des principes régissant l'institution du médiateur adoptés par sa Résolution n° 80 (1999) ;

1. Discussion par le Congrès et adoption le 17 juin 1999, 3^e séance (voir doc CG (6) 9, projet de recommandation présenté par M. M. Haas, Rapporteur).

Recommandation 61

Recommande :

I. Aux gouvernements des Etats membres ne disposant pas d'une telle institution :

21. De soutenir la création de Bureaux de médiateurs au niveau national aussi bien qu'aux niveaux des villes et des régions et de veiller à ce que les autorités locales et régionales, par la mise en œuvre de moyens juridiques et financiers appropriés, puissent contribuer aussi à améliorer la protection des citoyens et des minorités, le respect du

droit, la gestion des affaires publiques et le fonctionnement des administrations ;

II. Aux gouvernements des Etats membres disposant déjà de cette institution au niveau national :

22. de promouvoir sa mise en place également aux niveaux local et régional et d'informer convenablement les citoyens sur les caractères et les potentialités de cette institution.